



Contrat à durée indéterminée de chantier Consultant

Entre

Monsieur/Madame :	
Adresse :	
Né le :	à :
Numéro Sécurité Sociale :	
Nationalité :	

Ci-après dénommé(e) le "**salarié**" ou le "**consultant**"

Et

La société :	MBI Conseil
Adresse :	8 rue de Lion sur Mer 14440 CRESSERONS
SIRET :	79341245300011 NAF : 6202B
Représenté par :	Yves CHAFFRAIX, fondé de pouvoirs
Caisse de Sécurité Sociale	URSSAF CAEN

Ci-après dénommée "**la société**"

Il a été convenu ce qui suit :

Article1. Objet

Entre les parties ci-dessus, il est conclu un « contrat à durée indéterminée de chantier » consécutif à la réalisation d'une prestation de portage salarial telle que définie ci-dessous (client et mission). Le salarié est engagé sous réserve du résultat de la visite médicale d'embauche.

La relation de travail, est régie par les dispositions légales et réglementaires, l'accord national « portage salarial »du 24/06/ 2010 , la convention collective Syntec (n°3018) notamment son avenant n° 11 du 8 juillet 1993 ainsi que par l'article L.321-12 du code du travail et les dispositions particulières ci après.

La déclaration préalable à son embauche sera effectuée à l'URSSAF de Caen.

Fonctions : Consultant	Coef. : 130	Position : 2-2, statut Cadre	
Période d'essai : art. L.122-3-2 du Code du travail	Organisation de la mission heures/jours par mois : 121,33 h/mois	Salaire horaire conventionnel ou forfait mensuel: part fixe : 2060,14€	Client :
Nature de Fin de relation/mission : fin du contrat d'assistance technique	Durée minimale de chantier :	Date de début du contrat:	Durée prévue du chantier ou date prévue de fin de chantier :

Objet de la mission :

Il est précisé que cette mission ne comporte aucun risque spécifique au regard de l'activité exercée.

Lieu de travail

Le salarié travaillera en tout lieu qui sera nécessaire pour déployer la mission qui lui est confiée, principalement dans les locaux du client précité.

Répartition :

Les heures travaillées seront réparties conformément au planning annexé au présent contrat

La répartition de l'horaire de travail telle que fixée au présent contrat pourra éventuellement être modifiée sous les conditions suivantes prévues par la loi et l'accord de réduction du temps de travail applicable au sein de la société :

- Une telle modification sera notifiée sept jours ouvrés au moins avant sa date d'effet.
- Chaque journée de travail ne pourra pas comporter plus d'une interruption d'activité supérieure à 2 heures.
En fonction des besoins du client et avec l'accord préalable de la société,

Article 2. Rapport d'activité

Le salarié exercera ses fonctions sous l'autorité et selon les directives de sa hiérarchie dédiée. Les prestations réalisées dans ce cadre au profit du client susvisé sont définies par le contrat d'intervention afférent. Le salarié s'engage à se conformer aux dispositions du règlement intérieur, dont il a pris connaissance. Il s'engage également à fournir **chaque mois, un rapport d'activité relatant les jours (ou heures) travaillés, avec indication du lieu et du type d'activité, accompagnés des frais de la période.**

En cas d'empêchement à remplir ses fonctions, quelle qu'en soit la cause, le consultant s'oblige à en informer aussitôt la Société et le Client. Si le consultant se trouve dans l'impossibilité de mener à bien sa mission il doit en avertir la Société dans les 48 heures et en apporter la justification. En l'absence de justification, l'inexécution totale ou partielle d'une mission pourra être considérée comme un manquement du consultant à ses obligations contractuelles.

Article 3. Temps partiel :

Répartition - Heures complémentaires

Le salarié est embauché pour une durée de travail à temps partiel telle qu'indiquée ci-dessus sur la durée totale du contrat.

La répartition de ses heures de travail sera fixée par la société après consultation du salarié.

La société pourra imposer des modifications dans cette répartition sous réserve d'un délai de prévenance de sept jours.

Le salarié pourra, dans le cadre de sa mission, être amené à effectuer des heures complémentaires dans la limite du tiers de la durée du travail prévue ci-dessus.

Au-delà de cette limite fixée au contrat ou, à l'intérieur de ces limites, lorsqu'il est informée moins de trois jours avant, le salarié pourra refuser d'effectuer des heures complémentaires, sans que ce refus puisse constituer une faute ou un motif de licenciement.

En accord avec la réglementation du travail à temps partiel, les heures complémentaires :

- ne dépassant pas 10 % de l'horaire indiqué au présent contrat, seront payées comme heures de travail normales et ne seront en aucun cas majorées ;
- effectuées au-delà de cette limite donneront lieu à une majoration de salaire de 25 %.

Egalité de traitement

La société garantit au salarié à temps partiel un traitement équivalent à celui des salariés de même qualification et de même ancienneté travaillant à temps plein en ce qui concerne les possibilités de promotion, de déroulement de carrière et d'accès à la formation professionnelle.

Article 4. Règles déontologiques-Obligations

Le salarié s'engage à réaliser ses prestations en respectant strictement les normes de qualité des consultants du réseau de la société et les règles déontologiques de la profession, y compris celles relatives au respect du secret professionnel. Il participera aux côtés des services administratifs au suivi du paiement régulier des montants facturés.

En particulier :

-Le salarié s'engage pendant la durée de son contrat à conserver, de la façon la plus stricte, la discréption la plus absolue sur l'ensemble des renseignements qui seront recueillis à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise. Cette obligation de discréption demeurera même après la fin du présent contrat quelle qu'en soit la cause.

-Le salarié s'engage formellement à ne divulguer à qui que ce soit aucun des projets, études, conceptions, réalisations, étudiés dans l'entreprise, soit pour le compte des clients de l'entreprise, soit pour l'entreprise elle-même, se déclarant à cet égard lié par le secret professionnel le plus absolu. Il en est de même pour les renseignements, résultats, etc. découlant de travaux réalisés dans l'entreprise ou constatés chez les clients.

Cette obligation de secret demeurera même après la fin du présent contrat quelle qu'en soit la cause.

-Le salarié s'oblige également à informer l'entreprise sans délai, de tous changements qui interviendraient dans les situations signalées lors de son engagement (adresse, situation de famille, etc.). En outre, Le salarié devra fournir tous les éléments nécessaires à la mise à jour de son dossier personnel, copie de diplômes notamment.

Le salarié devra également se soumettre aux visites médicales, tout manquement sur ce point pouvant faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

Le matériel que l'entreprise sera amenée à confier à Le salarié pour l'exécution de ses fonctions et notamment les fichiers informatiques ou autres, les programmes informatiques, les fichiers bureautiques, les documentations, la correspondance demeureront la propriété de l'entreprise ou de ses clients.

-Le salarié s'interdit de donner à ce matériel un usage autre que professionnel ; il s'interdit également d'en faire des copies ou reproductions pour son usage personnel ou tout autre usage, sauf autorisation expresse de l'entreprise. En outre, Le salarié s'engage expressément à restituer le matériel confié, le jour même où il

cessera effectivement ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, sans qu'il soit besoin d'une demande ou d'une mise en demeure préalable par l'entreprise.

-Le salarié reconnaît avoir été informé que l'appropriation de documents appartenant à l'entreprise peut être sanctionné professionnellement (rupture du contrat de travail sans préavis ni indemnité, pour faute grave) et pénalement (délits de vol, abus de confiance, concurrence déloyale).

Article 5. Rémunération

En contrepartie de son activité telle que définie ci-dessus, le salarié percevra, une rémunération **variable** calculée à partir de la marge opérationnelle dégagée par son activité selon les modalités prévues par la convention de portage signée préalablement. Un salaire minimum conventionnel est garanti chaque mois pendant toute la durée du contrat. Le consultant ne dispose d'un droit à salaire complémentaire à ce salaire conventionnel qu'au titre de sommes effectivement encaissées par l'employeur. Ainsi, il ne saurait revendiquer une quelconque rémunération complémentaire pour des factures non honorées, et ce quel qu'en soit le motif. L'indemnité de congés payés est calculée sur la base de 1/10ème de la rémunération totale versée. Elle sera incluse dans la base de calcul de la rémunération et payée en même temps que celle-ci. Si nécessaire, une régularisation sera établie en fin d'année.

La prime de précarité de 10% prévue aux contrats à durée déterminée sera, si applicable, calculée et versée en fin de contrat.

Frais de mission

Les frais professionnels engagés avec l'accord de la société seront remboursés sur justificatifs selon les procédures de la société y compris les frais kilométriques de voiture établis d'après le barème fiscal en vigueur. Le salarié déclare avoir contracté une assurance automobile tous déplacements couvrant sa responsabilité en cas d'accident. Il s'engage également à maintenir ce contrat en vigueur pendant toute la durée du présent contrat de travail.

Article 6.

Le salarié sera affilié aux caisses de retraite complémentaire :

ARRCO : CIPS MALAKOFF-MEDERIC

AGIRC : CAPIMMECT MALAKOFF-MEDERIC

Fait en deux exemplaires originaux à

En date du : / /

Signature du salarié

Pour la société MBI Conseil,
signature de la personne habilitée ci-dessus désignée